37e ANNEE (4e SÉRIE) N° 4 9472 29 JANVIER 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. VIII. — L'ORDRE

(Can. 948-1011)

Quel est l' « Episcopus proprius. » — Sous le régime de l'ancien droit, l'*Episcopus proprius* pour l'ordination était déterminé par l'un de ces quatre titres différents : *origo, domicilium, beneficium, familiaritas*. Avec le *Codex*, les deux derniers titres disparaissent ; le premier (origine) ne suffit plus, à lui tout seul ; c'est donc le *domicile* (avec ou sans la considération d'origine) qui constitue le sujet « propre » de l'Evêque par rapport à l'ordination.

CANON 956. — Episcopus proprius, quod attinet ad ordinationem sæcularium, est tantum Episcopus diœcesis in qua promovendus habeat domicilium una cum origine, aut simplex domicilium sine origine ; sed in hoc altero casu promovendus debet animum in diœcesi perpetuo manendi jurejurando firmare, nisi agatur de promovendo ad ordines clerico qui diœcesi per primam tonsuram jam incardinatus est, vel de promovendo alumno, qui servitio alius diœcesis destinatur ad normam can. 969, § 2, vel de promovendo religioso professo, de quo in can. 964, n. 4.

C'est une réforme qui intéressera plus les canonistes professionnels que les Evêques et les ordinands. Depuis longtemps déjà, surtout chez nous, l'usage s'était perdu pratiquement de tenir compte de la « *familiarité* » canonique d'un Evêque avec son sujet pour l'ordination. La raison de « *bénéfice* » était moins tombée en désuétude, en certaines régions où le régime des anciens bénéfices subsistait encore. En tout cas, pour ce qui concerne la France et un très grand nombre d'autres contrées catholiques, ces deux titres, du bénéfice et de la familiarité, bien que continuant à figurer dans le droit et dans l'enseignement spéculatif des auteurs, étaient en fait très généralement inutilisés.

Quant à la considération de l'*origine* ou lieu de naissance, le *Codex,* tout en la conservant, la modifie et l'atténue, puisqu'il en fait un accompagnement éventuel, mais non nécessaire, du domicile.

Désormais donc les Evêques peuvent licitement ordonner comme étant leurs propres sujets ceux qui sont canoniquement domiciliés dans leur diocèse, et ceux-là seulement. Bien entendu, comme sous l'ancien droit, il s'agit ici du plein domicile et non du quasi-domicile, c'est-à-dire du fait d'habitation prolongée joint *cum animo perpetuo manendi*.

Si le sujet est en même temps originaire du diocèse où il a domicile, la formalité supplémentaire du serment n'est pas requise. Dans le cas contraire *(simplex domicilium sine origine),* il doit confirmer par serment son intention de rester toujours dans le diocèse.

La règle formulée au can. 956 n'a pas son application : 1° dans le cas d'un sujet auquel l'Evêque a déjà conféré la tonsure, et qui se trouve par là-même « incardiné » dans son diocèse (can. 111, § 2) ; 2° si l'Evêque ordonne son propre sujet pour le service d'un autre diocèse après régulière excardination et incardination ; 3° enfin dans le cas des religieux profès dont l'ordination est régie par des règles toutes particulières.

C'est là, comme on le voit, une simplification heureuse, au double point de vue de l'enseignement et de la pratique, quant aux conditions déterminantes de l'*Episcopus proprius* pour l'ordination.

Dimissoires. — Rien à noter ici, sauf, à propos du Vicaire capitulaire, un détail qui, sans être nouveau au fond, présente cependant un certain intérêt de précision authentique dans la forme où il est rédigé.

CANON 958, § 1, 3°. — (Peut accorder des dimissoires) **De Capituli consensu Vicarius Capitularis post annum a sede vacante ; intra annum vero solis arctatis ratione beneficii recepti vel recipiendi, aut ratione certi alicujus offi-**

cii, cui propter necessitatem diœcesis sine dilatione sit providendum.

§ 2. — Vicarius Capitularis litteras dimissorias ne concedat iis qui ab Episcopo rejecti fuerunt.

Comme autrefois, en vertu du principe : *Ne sede vacante aliquid innovetur,* il est interdit au Vicaire Capitulaire de donner des lettres dimissoires à des clercs du diocèse pendant toute la première année de la vacance du siège, et, comme autrefois, le *Codex* enregistre l'exception bien connue des *arctati ratione beneficii recepti vel recipiendi.* L'ancien droit s'en tenait là, au moins quant à la lettre positive de ses prescriptions. Le *Codex* ajoute : *Aut ratione certi alicujus officii cui propter necessitatem diœcesis sine dilatione sit providendum.*

Déjà *officium* est autre chose et dit plus que *beneficium.* Il est, dans l'organisation actuelle de nos diocèses, beaucoup d'*offices,* de fonctions sacerdotales par exemple, qui ne comportent pas de bénéfices au sens canonique du mot. Lors donc que, pendant la première année de vacance du siège épiscopal, il se présentera un cas où l'intérêt du diocèse demandera de façon urgente l'ordination sacerdotale d'un ou de plusieurs diacres, pour des offices auxquels leurs personnes seront jugées indispensables, le Vicaire Capitulaire pourra, en vertu du présent canon, leur accorder des dimissoires pour qu'ils soient ordonnés par un évêque étranger. Le cas, certes, n'est pas chimérique, et ce n'est pas sans raison que le *Codex* s'en est préoccupé, pour le résoudre d'une manière qui mettra parfois à l'aise les administrations capitulaires.

Par contre, et comme pour obvier aux abus possibles de cette extension de facultés, le Législateur exige que le Vicaire Capitulaire se garde d'user de cette faveur avant d'avoir soumis le cas au Chapitre et obtenu son « consentement » ; une simple consultation ne suffirait pas, il faut délibération et consentement du Chapitre (*de Capituli consensu).*

Notons encore le § 2 où il est fait défense au Vicaire Capitulaire de donner des lettres dimissoires à un sujet que l'Evêque aurait déjà à l'avance écarté.

Certificats. — Testimoniales. — Voici les prescriptions déjà connues, et renouvelées dans le *Codex,* à propos des « pièces » à produire avant l'ordination :

CANON 993. — Promovendi sæculares aut religiosi qui, quod pertinet ad ordinationem, sæcularium jure reguntur, afferant :

1° Testimonium ultimæ ordinationis aut, si de prima tonsura agatur, recepti baptismatis et confirmationis ;

2° Testimonium de peractis studiis, pro singulis ordinibus, ad normam can. 976, requisitis ;

3° Testimonium rectoris Seminarii, aut sacerdotis cui candidatus extra Seminarium commendatus fuerit, de bonis ejusdem candidati moribus ;

4° Testimoniales litteras Ordinarii loci in quo promovendus tantum temporis moratus est ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit ;

5° Testimoniales Superioris majoris religiosi, si cui religioni promovendus adscriptus sit.

CANON 994. — § 1. Tempus quo promovendus potuit canonicum impedimentum contrahere est, regulariter, pro militibus trimestre, pro aliis semestre post pubertatem ; sed Episcopus ordinans pro sua prudentia exigere potest litteras testimoniales etiam ob brevius commorationis tempus, et ob tempus quoque quod pubertatem antecessit.

§ 2. — Si loci Ordinarius neque per se neque per alios promovendum satis noverit, ut testari possit eum, tempore quo in suo territorio moratus est, nullum canonicum impedimentum contraxisse, aut si promovendus per tot diœceses vagatus sit ut impossibile vel nimis difficile evadat omnes litteras testimoniales exquirere, provideat Ordinarius saltem per juramentum suppletorium a promovendo præstandum.

§ 3. — Si post obtentas litteras testimoniales et ante peractam ordinationem, promovendus prædicto temporis spatio in eodem territorio rursus moratus sit, novæ litteræ testimoniales Ordinarii loci necessariæ sunt.

Nous avons tenu à donner intégralement le texte de ces deux canons en raison des précisions utiles qu'ils présentent dans la matière, pratiquement parfois assez confuse, des certificats et des testimoniales.

Certificats. — Pour la tonsure le droit demande que l'ordinand présente un certificat de baptême et de confirmation. Ceci pour le principe ; car, en fait, ces deux certificats sont d'ordinaire exigés plus tôt, dès l'entrée au Petit ou tout au moins au Grand Séminaire. C'est donc surtout dans le cas d'une éducation cléricale faite en dehors de ces maisons, ou de l'ordination d'un sujet peu ou point connu, parce qu'étranger, que ces pièces devraient être présentées à l'Evêque avant la cérémonie de la tonsure.

La même observation est à faire à propos du certificat d'études ecclésiastiques réclamé pour les différents Ordres au can. 976, dont nous aurons à dire un mot à part tout à l'heure. Dans l'ordre régulier des choses, c'est le Supérieur du Séminaire qui, soit oralement, soit équivalemment par le fait de la présentation du candidat à l'ordina-

tion, rend à l'Evêque ce double témoignage d'études et de moralité, conformément à la prescription du n° 3 du présent canon.

Testimoniales. — Jusqu'ici il n'a été question que de certificats ou témoignages visant certaines conditions particulières que doit réaliser l'ordinand. Les n^os^ 4 et 5 du can. 993, ainsi que tout le canon 994, traitent spécialement la question des *lettres testimoniales,* bien connues sous l'ancien droit et maintenues avec quelques précisions nouvelles dans le *Codex.*

Les testimoniales ont ici pour principal objet de garantir l'Evêque contre les surprises possibles de la part de sujets qui seraient, au moment de l'ordination, sous le coup de quelque empêchement canonique (irrégularités, mariage, infamie, charges civiles, militaires, etc.). Aussi est-ce la règle qu'on présente autant de testimoniales qu'il y a de lieux différents où le futur ordinand a vécu un temps assez long pour y contracter l'un de ces empêchements.

Ce temps de résidence est fixé par le *Codex :* à *trois mois* pour les militaires ; pour tous autres, à *six mois* (post pubertatem), sous réserve du droit qu'a toujours l'Evêque, d'exiger des testimoniales pour un temps plus court d'habitation, ou antérieur à la puberté (Can. 994).

Tout cela était connu, quoique peu pratiqué. Ce qui est nouveau, c'est précisément la voie qu'ouvre largement le can. 994 à une application plus facile de la loi. Au cours de l'adolescence, depuis la puberté jusqu'au moment de recevoir les Ordres, les changements de résidence peuvent être fréquents, et malaisées par conséquent les multiples enquêtes que réclame en principe la règle du droit. Pour obvier à cette difficulté, le *Codex* permet aux Evêques de remplacer, faute de mieux, par un serment « supplétoire » du sujet lui-même la série des testimoniales qu'il serait moralement trop difficile de réunir au complet ; et ce serment aurait sa raison d'être encore dans le cas où, pour le temps de résidence d'un ordinand dans son diocèse, ni l'Evêque ni personne ne le connaîtrait assez pour lui donner le témoignage canoniquement requis en principe (Can. 994, § 2).

Aux lettres testimoniales se rattachent naturellement, dans l'ordre spéculatif du « savoir », les *examens d'Ordres* spéciaux, prescrits déjà dans l'ancien droit et conservés dans le nouveau (Can. 996, 997). Ce point de discipline est bien connu et depuis longtemps déjà régulièrement pratiqué chez nous. Il suffit de le mentionner en passant ; inutile d'y insister.

Interstices et cumul des ordinations. — Le *Codex* précise avec quelques modifications la doctrine canonique ancienne des interstices ou intervalles entre les ordinations successives, pendant lesquels les clercs doivent exercer la fonction afférente à l'ordre qu'ils ont reçu.

Entre la tonsure et le premier ordre mineur, de même que pour les ordres mineurs entre eux, la fixation de cet intervalle est laissée à la prudente décision de l'Ordinaire (Can. 978). Entre l'acolytat et le sous-diaconat il faut au moins un an. Trois mois peuvent suffire du sous-diaconat au diaconat et du diaconat à la prêtrise, sauf exception autorisée par l'Evêque en raison de la nécessité ou de l'utilité de l'Eglise *(Ibid.).*

Quant au *cumul* des ordres, le *Codex* se montre plus sévère que l'ancien droit, ou plutôt, que l'ancienne pratique fréquemment usitée chez nous :

CANON 978. — § 3. Nunquam, nisi de peculiari licentia Romani Pontificis, minores ordines cum subdiaconatu duove sacri ordines uno eodemque die, reprobata quavis contraria consuetudine, conferantur ; imo nec primam tonsuram conferre licet una cum aliquo ex ordinibus minoribus, neque omnes ordines minores una simul.

Défense catégorique, sauf permission du Pape, de conférer les ordres mineurs et le sous-diaconat, ou deux ordres sacrés, le même jour, et cela expressément « *reprobata quavis contraria consuetudine* ».

Défense de conférer le même jour la tonsure et un ordre mineur, ou les quatre ordres mineurs à la fois.

Distribution des Ordres au Séminaire. — Le *Codex* a pris soin de préciser avec détail les temps et programmes généraux d'études dans les Séminaires. Nous en parlerons quand le moment sera venu de mettre en relief à part les très intéressantes prescriptions du titre XXI *De Seminariis* (Can. 1352 et suiv.) En attendant voici, à propos des ordinations, une nouveauté qui vaut la peine de nous arrêter :

CANON 976. — § 1. Nemo sive sæcularis sive religiosus ad primam tonsuram promoveatur ante inceptum cursum theologicum.

§ 2. — Firmo præscripto can. 975, subdiaconatus ne conferatur, nisi exeunte tertio cursus theologici anno ; diaconatus, nisi incepto quarto anno ; presbyteratus, nisi post medietatem ejusdem quarti anni.

§ 3. — Cursus theologicus peractus esse debet non privatim, sed in scholis ad id institutis secundum studiorum rationem can. 1365 determinatam.

Pour saisir exactement le sens et la portée de ce canon, qui est toute une réforme radicale de nos usages en fait d'ordinations dans les Séminaires, il faut savoir que le can. 1365 exige *six années* de séminaire, dont deux pour la philosophie et quatre pour la théologie. Ceci posé, le présent can. 976 porte :

1° Défense de conférer la tonsure avant que soit commencée la première année de théologie, c'est-à-dire avant Noël de la troisième année de Séminaire ;

2° Défense de conférer le sous-diaconat avant la fin (vers la fin) de la troisième année de théologie, c'est-à-dire avant la Trinité de la cinquième année de Séminaire ;

3° Défense de conférer le diaconat avant que soit commencée la quatrième année de théologie, c'est-à-dire avant Noël de la sixième année de Séminaire ;

4° Défense de conférer la prêtrise avant la moitié de la (quatrième année de théologie) sixième année de Séminaire. Or, la moitié de l'année scolaire coïncide avec le Carême ; on pourra donc avoir une ordination de prêtres dès le Carême (IV-Temps, ou Passion, ou Samedi Saint) de la sixième année de Séminaire, et plus tard si l'on veut, mais pas avant.

On remarquera qu'il n'est rien dit des ordres mineurs. L'Evêque reste libre de fixer la date de leur collation à un moment quelconque entre la tonsure et le sous-diaconat, sous réserve de la loi des interstices. Il est plus conforme à l'esprit du droit qu'il les confère séparément en quatre fois ; mais rien n'empêche qu'il les donne deux par deux, puisque le canon 978, dont nous avons parlé à propos du « cumul », ne défend que la collation des quatre ordres mineurs ensemble le même jour, et le § 2 de ce même canon s'en remet au jugement de l'Evêque pour la question des interstices quant à la tonsure et aux ordres mineurs entre eux.

Cette réglementation évidemment est sage, et l'on ne saurait reprocher au législateur de l'avoir faite un peu minutieuse, tant est grave pour l'avenir la question des ordinations au séminaire.

Il faut deux années pleines et la troisième commencée avant la tonsure. C'est très prudent. La tonsure n'est plus, comme autrefois, la simple formalité requise pour entrer dans la cléricature et obtenir la jouissance d'un bénéfice ecclésiastique, quitte à en rester là, sans entrer plus avant dans les ordres, comme il arrivait souvent. La logique de sa situation au Séminaire, et les conditions actuelles de son initiation à l'état ecclésiastique ne permettent plus au tonsuré de faire ce premier pas dans le sanctuaire sans avoir la loyale intention d'aller plus loin, jusqu'au bout. C'est d'ailleurs ce que dit formellement le *Codex* au canon 973 : « *Prima tonsura... illis tantum conferenda est, qui propositum habeant ascendendi ad presbyteratum et quos merito conjicere liceat aliquando dignos futuros esse presbyteros.* »

Sans être définitif, l'engagement de la tonsure doit cependant être pris tout à fait au sérieux et, tant du côté du sujet que de ceux qui l'admettent, il y a nécessité et profit à le faire précéder d'une épreuve prolongée.

Même retard, pour la même raison, et beaucoup plus grave encore, en ce qui concerne le sous-diaconat. Le nouveau droit le recule jusqu'à la fin de la cinquième année de Séminaire. Il préfère supprimer les anciens interstices d'un an fixés par le Concile de Trente pour les ordres majeurs, plutôt que de hâter l'heure de l'engagement irrévocable, perpétuel, pour lequel rien n'est à négliger de tout ce qui peut concourir à sa meilleure préparation et mieux assurer la certitude de sa future persévérance.

Le diaconat et la prêtrise sont réservés à la sixième et dernière année de Séminaire. Point d'inconvénient à précipiter, nous voulons dire à rapprocher ces deux ordinations, qui ne sont que le corollaire quasi-automatique du sous-diaconat.

Les trois ordres sacrés peuvent donc être régulièrement conférés dans un intervalle de 9 ou 10 mois, soit entre mai ou juin d'une année *(exeunte anno)* et février ou mars *(medietas)* de l'année suivante ; car il s'agit ici des années scolaires (octobre à juillet), et par ailleurs, comme on doit supposer que le *Codex* vise les temps réguliers d'ordinations, l'expression *exeunte anno* ne peut s'entendre que du samedi de la Pentecôte, comme la « medietas anni », de l'un des trois samedis : des IV-Temps, de la Passion ou Samedi Saint.

Titre d'ordination. — L'ancien titre de *bénéfice* (et subsidiairement de *patrimoine* ou de *pension)* est conservé comme obligatoire en principe, tel que l'avait institué le Concile de Trente *(Trid.*, XXI, 2). Rien de changé non plus, pour les religieux à vœux solennels, au titre de *pauvreté,* non plus qu'aux titres dits *missionis* et *mensæ communis* pour les missionnaires et pour les religieux à vœux simples perpétuels. (Can. 979 et 982).

Mais voici au can. 981 une nouveauté intéressante ,la canonisation officielle d'un usage depuis longtemps déjà répandu dans nos diocèses de France, quoique assez difficile à légitimer sous le régime de l'ancien droit :

CANON 981. — § 1. Si ne unus quidem ex titulis de quibus in can. 979, § 1 (beneficium, patrimonium, pensio), præsto sit, suppleri potest titulo servitii diœcesis... ita tamen ut ordinatus, jurejurando interposito, se devoveat perpetuo diœcesis... servitio, sub Ordinarii loci pro tempore auctoritate.

§ 2. — Ordinarius presbytero, quem promoverit titulo servitii ecclesiæ..., debet beneficium vel officium vel subsidium, ad congruam ejusdem sustentationem sufficiens, conferre.

Des missionnaires dont le cas se trouve lui aussi authentiquement résolu dans ce canon, nous n'avons rien de particulier à dire ici ; parlons seulement de nos prêtres diocésains.

C'était autrefois, au siècle dernier, à l'époque de la renaissance des études canoniques parmi nous, un problème difficile que celui du titre canonique de nos ordinations en France. Le Concile de Trente était formel : défense d'ordonner un sous-diacre à moins qu'il ne fût nanti d'un *bénéfice*, ou, à défaut d'un bénéfice, tout au moins d'un *patrimoine* ou d'une *pension*. Or, l'ancien régime des bénéfices avait été aboli par la Révolution ; le Concordat n'en avait conservé qu'une trace, un

lointain souvenir, dans certains « offices » rétribués de façon stable et considérés en principe comme inamovibles : tels les canonicats, les cures. Il était vraiment difficile de nommer les nouveaux sous-diacres curés ou chanoines titulaires pour satisfaire aux exigences du droit. D'autre part, bien rares étaient les jeunes gens auxquels l'aisance de leur famille aurait permis de se faire ordonner au titre patrimonial. Quant aux pensions, enfin, il n'y fallait pas plus songer qu'aux bénéfices, dont elles avaient naturellement suivi la décadence et la ruine.

Les Evêques, alors, faute de pouvoir faire autrement, avaient tout simplement pris l'habitude d'ordonner sans titre, ou plutôt, si l'on veut, aux anciens titres canoniques ils avaient substitué un titre nouveau, dit depuis « service du diocèse », et avec raison, puisqu'en réalité le sous-diaconat constituait un véritable contrat où, en échange de sa subsistance temporelle assurée par l'Evêque, l'ordinand promettait de consacrer toute sa vie au service du diocèse, dans les postes ou offices qui lui seraient confiés. Bien qu'ayant été autrefois seul pratiqué, aux premiers temps de l'Eglise, ce titre, à proprement parler, n'était pas canonique, n'ayant pas été reconnu officiellement comme tel, mais seulement parfois admis à titre de privilège.

Le titre du *service diocésain* entre aujourd'hui par la grande porte du *Codex* dans le droit commun authentique, et voilà encore une controverse supprimée.

Les anciens titres sont conservés, comme en première ligne obligatoires ; là où c'est possible, on doit y avoir recours avant tous autres, car le *Codex* déclare expressément que c'est seulement à leur défaut que le « service diocésain » est admissible.

Et encore faut-il noter que la simple promesse de « servir » perpétuellement l'Eglise dans le diocèse ne suffit point par elle-même ; le texte du can. 981 exige qu'elle soit confirmée par serment. En retour, l'Evêque s'engage à pourvoir à la subsistance temporelle de l'ordonné pour toute sa vie, soit au moyen d'un bénéfice, soit par l'exercice d'un office ou ministère rétribué, soit enfin par toute autre forme quelconque de subside. Et c'est justice.

Publications. — Cette prescription n'est pas nouvelle ; mais, comme elle était un peu tombée dans l'oubli en certains de nos diocèses de France, il peut n'être pas inutile de la rappeler brièvement.

CANON 998. — § 1. Nomina promovendorum ad singulos sacros ordines, exceptis religiosis a votis perpetuis sive sollemnibus sive simplicibus, publice denuntientur in parœciali cujusque candidati ecclesia ; sed Ordinarius pro sua prudentia potest tum ab hac publicatione dispensare ex justa causa, tum præcipere ut in aliis ecclesiis peragatur, tum publicationi substituere publicam ad valvas ecclesiæ affixionem per aliquot dies, in quibus unus saltem dies festus comprehendatur.

§ 2. — Publicatio fiat die festo de præcepto in ecclesia inter Missarum sollemnia aut alia die et hora quibus major populi frequentia in ecclesia habeatur.

§ 3. — Si sex intra menses candidatus promotus non fuerit, repetatur publicatio, nisi aliud Ordinario videatur.

Ce canon ne comporte pas de commentaire ; sa simple lecture suffit. C'est, en somme, la précaution des bans de mariage transposée dans le domaine des ordinations sacrées (sous-diaconat, diaconat et prêtrise) et pour la même raison : la recherche des empêchements. De même que pour les bans de mariage, la publication orale en chaire *inter Missarum sollemnia* peut être, sur autorisation de l'Evêque, remplacée par l'affichage aux portes de l'église. Que si l'ordinand n'est pas promu dans les six mois qui suivent sa publication, celle-ci est à recommencer, *nisi aliud Ordinario videatur,* car dans ces sortes de publications, comme pour celles de mariage, le *Codex* laisse à l'Evêque pleins pouvoirs d'interprétation pratique de la loi, dont il peut même *ex justa causa* dispenser.

Enfin le can. 1000 ajoute à cette publication un détail, assez nouveau dans sa forme, qui intéresse particulièrement les curés :

CANON 1000. — § 1. Parocho qui publicationem peragit, et etiam alii, si id expedire videatur, Ordinarius committat ut de ordinandorum moribus et vita a fide dignis diligenter exquirat, et litteras testimoniales, ipsam investigationem et publicationem referentes, ad Curiam transmittat.

Le curé donc qui fait la « publication d'ordres » devra, comme mandataire de l'Evêque, procéder de son côté auprès de qui de droit à une enquête sur la conduite et les mœurs de l'ordinand ; sur quoi il rédigera, pour être envoyée à l'Evêché, une lettre testimoniale où sera consigné, sous sa signature, le résultat de son enquête ainsi que le certificat de la publication faite. La sagesse de cette mesure est de toute évidence ; nul, en effet, n'est plus qualifié que le propre curé de l'ordinand pour fournir à son sujet tous renseignements utiles avant son appel aux ordres sacrés.

Nous n'avons garde de suggérer à nos bien-aimés confrères du clergé paroissial un avis qu'ils trouveraient sans doute impertinent de notre part ; ils connaissent leurs devoirs et savent les remplir, et, sur le point qui nous occupe, pas n'est besoin de leur rappeler l'extrême gravité des intérêts qui sont en jeu, ni le souci consciencieux qu'ils doivent en avoir. Nous ne voulons qu'adresser seulement une parole respectueuse d'encouragement et de

sacerdotale fermeté à ceux d'entre eux que leur sympathie pour un séminariste qui leur est cher pourrait parfois faire hésiter, par crainte de le compromettre, à dire la vérité, toute la vérité à ses Supérieurs qui la lui demandent, l'attendent de lui et, au nom de Dieu et de l'Eglise, en chargent sa conscience.

Les âmes ici sont en jeu, pour l'avenir, des milliers d'âmes ! Devant la perspective de pareilles responsabilités le silence complaisant, de quelque crainte ou amitié qu'il procède, n'est plus une faiblesse, c'est de la trahison. Tout ne peut pas s'écrire dans un certificat, c'est entendu ! Mais, si tout ne s'écrit pas, tout peut et doit se dire, là où il convient, quand il s'agit d'ouvrir la porte du sacerdoce à un homme qui aura en mains le terrible pouvoir de sauver ou de perdre les âmes.

Les temps des ordinations. — Les temps réguliers des ordinations ne sont pas changés ; mais le canon 1006 qui les rappelle contient en son § 3 une nouveauté remarquable qui sera grandement appréciée de NN. SS. les Evêques :

CANON 1006. — § 2. Ordinationes in sacris celebrentur intra Missarum sollemnia sabbatis Quatuor Temporum, sabbato ante dominicam Passionis, et Sabbato Sancto.

§ 3. — Gravi tamen causa interveniente, Episcopus potest eas habere etiam quolibet die dominico aut festo de præcepto.

§ 4. — Prima tonsura quolibet die et hora conferri potest ; ordines minores singulis diebus dominicis et festis duplicibus, mane tamen.

§ 5. — Reprobatur consuetudo contra ordinationum tempora præcedentibus paragraphis præscripta...

Jusqu'à présent, pour faire une ordination sacrée en dehors des temps liturgiques (les six samedis ci-dessus énumérés), les Evêques devaient demander à Rome un indult spécial dit « *extra tempora* », et Rome l'accordait sans peine. Avec le *Codex*, ce qui n'était que privilège devient droit commun. Le Législateur, informé par les expériences du passé, aura constaté la nécessité fréquente de ces ordinations *extra tempora,* et peut-être les aura-t-il prévues plus urgentes et fréquentes encore dans l'avenir, en raison des bouleversements occasionnés par la guerre dans les administrations diocésaines. Dans sa haute sagesse pratique il aura estimé qu'une simplification de l'ancienne discipline s'imposait sur ce point-là, que l'heure était venue de décharger les Evêques de ces recours multiples au Saint-Siège dans une affaire qui relève au premier chef de leur sollicitude pastorale et où ils ont qualité pour prendre la décision qui peut convenir. Aussi est-ce à leur conscience que le *Codex* remet le soin d'apprécier la gravité des raisons susceptibles d'autoriser des dérogations à la règle générale des temps d'ordinations. Et donc, *justa causa interveniente,* ils pourront user de la faculté de droit commun qui leur est ici accordée, de procéder à des ordinations sacrées un jour autre que les samedis liturgiques, pourvu toutefois que ce soit un dimanche ou un jour de fête de précepte.

Par contre le § 5 du présent canon pourra troubler les habitudes reçues en certains diocèses, où, en vertu d'une vieille coutume, l'ordination générale a lieu à la St-Pierre (au lieu de la Trinité), ce qui présentait l'avantage de la faire coïncider avec la fin de l'année scolaire. Cette coutume est nettement réprouvée. Il y faudra renoncer et rentrer dans le bon ordre de la règle, à moins de demander et d'obtenir de Rome un indult spécial autorisant à conserver de façon habituelle cet « *extra tempora.* »

Le lieu de l'ordination. — A noter encore, au canon 1009, sinon une réforme proprement dite, du moins l'accentuation très nette d'un desideratum canonique et liturgique peut-être un peu trop méconnu ou insuffisamment apprécié chez nous :

CANON 1009. — § 1. Ordinationes generales in cathedrali ecclesia, vocatis præsentibusque ecclesiæ canonicis, publice celebrentur ; si autem in alio diœcesis loco, præsente clero loci, dignior, quantum fieri poterit, ecclesia adeatur.

§ 2. — Non prohibetur autem Episcopus, justa suadente causa, ordinationes particulares habere in aliis etiam ecclesiis itemque in oratorio domus episcopalis aut Seminarii aut religiosæ domus.

L'ordination est, en un sens très vrai, la plus haute et la plus importante fonction de la charge épiscopale ; aussi comprend-on que le droit et la liturgie tiennent à lui donner la plus grande solennité possible. Or, le lieu propre des solennités où doit en première ligne figurer l'Evêque comme « célébrant », c'est sa cathédrale, où d'ailleurs il a à sa disposition l'assistance de son Chapitre, qui est la couronne de choix dont il doit toujours en pareil cas se montrer entouré.

Personne d'entre nous n'ignore que les cérémonies de l'ordination sont, avec celles du Jeudi Saint, parmi les plus belles, les plus symboliques et suggestives de la liturgie catholique. Voilà pourquoi le *Codex* rappelle formellement aux Evêques que c'est à la cathédrale, et non ailleurs, que doit se dérouler la pompe magnifique des ordinations générales, et qu'ils doivent en tout cas choisir à cet effet, non pas une église ou chapelle quelconque, mais l'église la plus digne, si l'ordination ne peut avoir lieu dans la Ville épiscopale.

Nos fidèles en France ont trop perdu le sens de cette cérémonie, qui n'intéresse plus guère que les parents et amis des ordinands. Peut-être faut-il, partiellement au moins, attribuer cette fâcheuse indifférence de la foule, à l'habitude prise chez

nous de faire les ordinations un peu n'importe où, en de petites églises ou chapelles où ne fréquente point la masse du public, au Séminaire par exemple, qui est habituellement un lieu fermé, quoique discrètement ouvert aux « avertis » pour ce jour-là.

Nous ne méconnaissons point les raisons d'ordre pratique qui ont peu à peu fait sacrifier à l'intérêt des ordinands le souci de l'édification que devrait être pour toute la société chrétienne la solennité impressionnante des ordinations générales. Nous comprenons aussi fort bien les raisons, d'intérêt particulier, qui ont fait supprimer les chants, c'est-à-dire un élément capital de solennité, pour abréger et rendre moins fatigante la cérémonie. Le *Codex* n'ignore pas ces raisons, et ne les trouve pas de son goût. Il demande expressément qu'on restitue aux ordinations générales leur caractère de grande et publique solennité dans le seul milieu qui convienne à leur haute dignité, à la cathédrale, avec l'assistance obligatoire des chanoines. Nous avouons franchement souhaiter que cet appel soit entendu.

L'Evêque reste libre de procéder ailleurs, dans une église quelconque, dans la chapelle du Séminaire, dans son propre oratoire, à des ordinations particulières, et encore *justa suadente causa* (can. 1009, § 2). Le soin que prend le *Codex* de spécifier et mettre à part ce cas des ordinations particulières, confirme sa volonté, déjà nettement formulée au § précédent, de voir la solennité des ordinations générales régulières se dérouler au lieu qui est par excellence leur cadre propre, à la cathédrale.

Registres d'ordinations. — Résumons, pour mémoire, les prescriptions formulées aux deux can. 1010 et 1011 :

a) Chaque évêché doit avoir dans ses archives un *registre d'ordinations* spécial, où sont notés, après chaque ordination, les noms des ordinands et de l'Evêque qui les a ordonnés, ainsi que le lieu et le jour de l'ordination ; et il est recommandé de conserver avec soin tous papiers et documents intéressant chacun des ordinands (can. 1010, § 1).

b) On doit remettre à chaque ordonné un certificat de l'ordre par lui reçu (lettres d'ordination), avec toutes mentions spéciales que de droit en cas d'ordination sur dimissoires par un Evêque étranger (can. 1010, § 2).

c) Dès qu'un sous-diacre est nouvellement ordonné, le Secrétariat de l'Evêché doit en informer le curé de la paroisse où le sujet a été baptisé, afin qu'en face de son nom mention soit inscrite de son ordination sacrée sur le registre des baptêmes. S'il s'agit d'un religieux ordonné sous-diacre, c'est à son Supérieur qu'incombe le devoir de transmettre cette information au curé intéressé (can. 1011).

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ayant été amené à revoir la question du déluge, j'ai été très frappé de constater la tendance générale, chez les exégètes actuels, à sacrifier l'argument géologique comme preuve de la réalité historique du déluge. Je n'ai pas la compétence nécessaire pour tirer au clair la question, c'est pourquoi j'ose prier l'*Ami* de me faire savoir si vraiment la géologie n'a rien à nous enseigner sur le déluge.

R. — Ainsi posée et bien délimitée, la question est du plus grand intérêt pour tous et mérite qu'on s'y arrête quelque peu.

Il est bien exact, en effet, que l'on rencontre un peu partout actuellement la tendance signalée ci-dessus chez les exégètes, et cela justement a de quoi surprendre les savants au courant des publications géologiques. A l'heure même où le maître incontesté de la science géologique, l'illustre Suess, mort récemment, faisait une large place au déluge dans le magnifique ouvrage que tous regardent comme un chef-d'œuvre, *La Face de la terre,* les apologistes se privaient du concours de cette science et s'en remettaient à la seule archéologie, en faisant valoir les traditions chaldéennes et les récits des cunéiformes. — Si étonnant que paraisse ce phénomène, il s'explique assez bien cependant. L'apologiste et l'exégète ne peuvent suivre en général qu'à quelque distance, des mouvements scientifiques dont chacun pris à part exigerait toute l'activité d'une intelligence humaine. L'homme universel n'existe plus et ne peut plus exister. Chacun doit se limiter et s'en remettre aux autres de ce que pour sa part il ne peut faire. C'est ainsi que, sur cette question du déluge, on a dû faire appel aux géologues de profession. Et comme justement, au cours du siècle dernier, ils en étaient arrivés à ignorer le déluge, jusqu'au vigoureux coup de barre de Suess, on finit par sacrifier à peu près complètement l'argument géologique.

Par exemple M. Mangenot, dans le *Dictionnaire de la Bible,* au mot Déluge, après Vigouroux et Schöpfer, considère que « la géologie ne confirme pas directement l'existence du déluge, mais ne le contredit pas. Elle en montre même la possibilité, lorsqu'elle constate les traces d'inondations considérables aux temps tertiaires et quaternaires. Le déluge biblique, conclut-il, ne peut donc pas être déclaré antiscientifique ni impossible[1]. » Nous montrerons que l'on peut et que l'on doit aller plus loin, qu'il y a réellement un argument positif à tirer de la géologie. Mais voyons auparavant par quelle suite de raisonnements on aboutissait à la conclusion ci-dessus énoncée :

« Les premiers géologues (écrit M. Mangenot, en se basant sur le *Traité de Géologie* de A. de Lapparent) avaient cru trouver dans les couches de la surface terrestre des preuves directes de la submersion du globe

[1] *L. c.*, col. 1350.

à une époque historique, et ils attribuaient au déluge mosaïque la formation de terrains alluvionnaires, qu'ils nommèrent en conséquence *diluvium*. Leur opinion est aujourd'hui généralement abandonnée. Les géologues contemporains reconnaissent qu'une inondation du genre de celle de Noé, qui n'a duré qu'un an, n'a pu laisser sur le sol de traces assez durables pour être reconnues avec certitude après des siècles, ni assez caractéristiques pour être distinguées de celles des autres inondations précédentes. Ils rapportent à des époques antérieures et ils expliquent par l'action d'autres causes les phénomènes que leurs prédécesseurs regardaient comme des preuves géologiques du déluge.

« On a constaté, en effet, qu'il y a plusieurs espèces de *diluvium*, et dans chacune d'elles plusieurs couches dues à des facteurs différents et se rapportant à des époques distantes. Elles ont été produites par une longue série de révolutions dans lesquelles l'eau joue un rôle important, mais non exclusif. Les graviers d'alluvion, qui constituent le *diluvium gris*, ont été entraînés des montagnes dans les vallées par des cours d'eau plus puissants que nos fleuves actuels et coulant dans d'autres conditions de pente et de niveau. Le *lœss* est dû au ruissellement de pluies très abondantes, qui dégradaient les pentes et emmenaient des boues fines et des fragments de pierre. Le *diluvium rouge* est le résultat d'alternatives de gelées et de dégels sur la surface d'un sol constamment gelé dans ses profondeurs. (A. de Lapparent, *Traité de Géologie*, Paris, 1883, p. 1079-1091). — Les blocs *erratiques*, ces immenses rochers transportés à des centaines de kilomètres des monts auxquels ils ont été arrachés, n'ont pas été roulés par les eaux, car leurs angles ne sont ni brisés ni arrondis, ils ont été charriés par les immenses glaciers qui aux temps quaternaires ont couvert une partie du globe. Les cavernes et les fissures de rochers remplies d'ossements d'hommes et d'animaux fortement cimentés ensemble et mêlés de fragments des roches environnantes, se sont formées à l'époque où le froid excessif obligea les habitants de l'Europe à chercher un abri dans les cavernes. Leurs ossements se sont entassés avec ceux des animaux dont ces grottes avaient été les repaires ou dont eux-mêmes se nourrissaient, et le tout s'est soudé par l'action de l'eau qui s'infiltrait. (A. de Lapparent, *Traité de Géologie*, p. 1092-1096). — Les *cavernes à ossements* et les *brèches osseuses* ne sont donc, pas plus que les terrains diluviens et les blocs erratiques, des preuves certaines du déluge noachique. »

Rien de plus exact ; aussi est-ce par un tout autre biais que Suess aborde le problème.

Très analogue était la conclusion de Vigouroux : « On ne peut pas assurer avec certitude que la géologie confirme d'une manière directe le fait du déluge noachique [1], » et celle de Duilhé de Saint-Projet : « Si les sciences physiques ne fournissent pas de preuve directe et matérielle du déluge de Noé, elles montrent, du moins, qu'il rentre dans la catégorie de phénomènes qui ont marqué, aux premiers âges de l'humanité, les dernières transformations du globe. Il est donc géologiquement possible et vraisemblable. [2] » Mgr Pelt se rallie à ce conseil de Güttler : « Il serait tout aussi contraire à la science de nier *à priori* toute connexion entre le déluge biblique et le diluvium géologique, qu'il a été autrefois contraire à la prudence d'avancer trop précipitamment que celui-ci était la preuve directe de celui-là. [3] » Toujours ce malheureux *diluvium* dont la question semblait pourtant réglée.

[1] *Manuel Biblique*, t. I, n. 322.
[2] *Apologie*, p. 495.
[3] *Histoire de l'Ancien Testament*, t. I, p. 95.

Voyons maintenant comment procède Suess. Pour le suivre, il suffit de ne pas s'attacher à l'universalité géographique du déluge, abandonnée aujourd'hui de l'immense majorité des exégètes et des apologistes. Les expressions : *toute* la terre, *tout* le ciel, etc., doivent être entendues dans le sens restreint où les entendaient Noé et ses premiers descendants, « c'est-à-dire qu'elles s'appliquent seulement à la terre connue alors de Noé et des Hébreux, aux montagnes qu'ils avaient vues, aux animaux qui leur étaient familiers. Ce système n'est point en contradiction avec le texte inspiré [1]. » Quant à l'universalité anthropologique, elle est hors de question ici, pour notre recherche actuelle.

C'est au tome Ier de la traduction française, p. 26 à 95, que Suess a étudié le grand cataclysme des temps historiques [2]. Il rapporte d'abord les effets terribles des principales grandes catastrophes des derniers siècles dues aux inondations séismiques ; puis il étudie les poèmes assyro-babyloniens et le récit biblique dans leurs rapports avec les phénomènes physiques de ces catastrophes ; enfin il cherche à dégager les renseignements que pourraient nous offrir la géologie d'une part, les traditions antiques d'autre part, sur la nature et l'étendue possibles du déluge.

I. Les grands cataclysmes des derniers siècles. — On a beaucoup parlé, chez les géologues du xixe siècle, d'une théorie alors en vogue et qui aujourd'hui même n'a pas encore perdu tous ses partisans, bien que dans son essence elle semble d'emblée en contradiction avec les principes mêmes de la géologie. Nous voulons parler de « l'actualisme », d'après lequel il faudrait concevoir notre globe, à toutes les étapes de son passé, soumis simplement aux mêmes actions que nous lui voyons subir aujourd'hui. Mêmes influences et mêmes conditions des vents, des pluies, des eaux courantes, des volcans, mais prolongées pendant des séries de siècles, accumulées indéfiniment, auraient fait de notre sphère incandescente primitive la terre que nous habitons aujourd'hui.

Suess s'élève vivement contre ce système, dont le bon sens suffit à condamner le principe. Ce ne sont pas les circonstances extérieures que nous traversons aujourd'hui qui ont créé les périodes glaciaires, ni les températures uniformes et sans climat, ni les terrains primitifs, par exemple. Nous voulons mesurer toute chose à notre taille et à notre courte expérience. Mais rien de plus contraire aux faits. On a bien pu créer une unité de longueur avec le pied humain ou la coudée, mais il est impossible de juger des grands cataclysmes, nombreux et certains, du passé, par les petits incidents modernes de l'activité terrestre. Incontestablement le passé de la terre a connu de formidables cataclysmes, dont tout ce que nous pouvons

[1] Vigouroux, *Manuel Biblique*, t. I, n. 323.
[2] Ed. Suess, *La face de la Terre*, trad. E. de Margerie, 4 vol. in-8, Paris, A. Colin. Le t. I a paru en 1897 et le dernier seulement en 1918. C'est une traduction magistrale d'un magistral ouvrage. Suess était un géologue viennois ; son livre est écrit en allemand. Son titre originel fameux est *Das Antlitz der Erde*.

voir n'est qu'un écho affaibli, et dont le dernier, celui dont l'humanité primitive a été témoin, n'est autre que le Déluge [1].

De ces « échos affaiblis », quelques-uns cependant se sont montrés terribles par les inondations dont ils s'accompagnaient et par les séismes ou tremblements de terre qui en étaient la cause initiale.

Parmi les plus fameuses catastrophes de cette origine, on connaît le tremblement de terre de Lisbonne qui fit couler tant d'encre et écrire à Voltaire tant d'imaginations saugrenues. Il se produisit le premier novembre 1755, fit quantité de victimes et souleva d'énormes vagues qui balayèrent jusqu'aux côtes des Antilles. De même les vagues qui, le 23 décembre 1854, accompagnèrent le tremblement de terre de Simoda (Japon) firent sentir leur effet redoutable jusqu'en Californie, et celles du séisme d'Arica, au Pérou, le 13 août 1868, atteignirent Samoa et l'Australie. On voit sur quelle aire prodigieuse peuvent s'étendre les inondations provoquées par des séismes. Car c'est la caractéristique de tous ces événements : les inondations y résultent non des pluies, mais des tremblements de terre concomitants.

Quelques exemples encore feront mieux sentir la redoutable puissance de ces raz de marée et la portée immense de leurs vagues. En 1883, lors de l'éruption du Krakatoa, la violence des vagues fut ressentie jusqu'en France. Le 28 octobre 1846, le Callao (Pérou) fut ainsi détruit par un raz de marée. De cette ville de 5.000 habitants il ne resta qu'une grève sablonneuse et le nombre des survivants échappés par hasard à la catastrophe ne dépassa pas 200. Des effets aussi formidables s'expliquent quand on sait qu'en pareil cas la mer commence généralement par se retirer loin de la côte, puis brusquement se dresse comme un mur de 25 à 30 mètres de haut, revient en furie sur les terres, refoulant les fleuves devant elle et détruisant tout sur son passage. L'Amérique du Sud, dans les temps modernes, a été plus d'une fois éprouvée par de pareils fléaux et c'est ainsi qu'on explique habituellement la légende du déluge Araucanien [2]. Cette immense portée des vagues est donc un élément de premier ordre dont il faut tenir compte quand il s'agit d'expliquer les traditions relatives au déluge recueillies chez les peuples les plus éloignés les uns des autres. Dans les régions mêmes qui furent le point de départ du déluge biblique, si le cataclysme, selon la promesse divine solennellement donnée à Noé, ne se renouvela plus, des catastrophes de moindre ampleur, mais encore suffisamment violentes pour avoir laissé des traces ineffaçables, vinrent à plus d'une reprise renouveler le souvenir du terrible récit biblique.

Suess cite comme exemples les deux régions de l'Indus et du Golfe du Bengale. Dans la première, le géographe arabe Ibu-Bathoutah parle en 1333 des ruines d'une vaste cité détruite, où les hommes, dit-il, les animaux et les semences même [1] ont été changées en pierres. Quelques réserves que l'on ait à faire sur ce témoignage, en ce qui touche aux pétrifications, le fait des ruines intactes demeure. D'ailleurs plus récemment, en 1854, Bellasis et Richardson visitèrent également les ruines de Brahminodale, autrefois cité vaste et populeuse, maintenant monceau de briques et amas de décombres, où l'on rencontre des squelettes humains, des monnaies, des camées, d'innombrables traces de vie et pourtant pas la moindre apparence que ces ruines aient été causées par un incendie. Au surplus les traditions attribuent la destruction soudaine de cette cité à un tremblement de terre. — A l'est des embouchures de l'Indus, s'étend le vaste bassin du Rann de Katch, dont le nom, venu du sanscrit, constitue la meilleure description : « désert de sel » ou « marais ». Cette immense plaine, célèbre par ses mirages, fut, en 1819, bouleversée par un violent tremblement de terre qui produisit de nombreuses fissures par où s'échappaient des jets de masses boueuses et des torrents d'eau : toute la surface fut recouverte par l'inondation et l'eau atteignit 6 à 7 mètres de profondeur, si bien qu'un fortin en briques qui se trouvait dans la plaine fut totalement submergé.

Le Golfe du Bengale subit des modifications plus considérables encore dans les temps historiques. Cyclones et raz de marée y abondèrent : on en compte 112 en 139 ans. C'est ainsi que les 19 et 20 mai 1787, les vagues de l'Océan pénétrèrent jusqu'à 32 kilomètres dans l'intérieur des terres, laissant derrière elles 20.000 victimes et 500.000 cadavres de bétail ; qu'en juin 1822, ce fut une randonnée de 85 kilomètres derrière les côtes qu'elles accomplirent, avec un contingent de 50.000 vies humaines ; qu'en 1876, depuis le 23 octobre jusqu'au 1er novembre, on vit 3.000 milles carrés recouverts par les eaux hautes de 15 à 45 pieds. Cette fois le nombre des victimes ne peut plus se compter : 100 à 200.000 sur un million d'habitants. L'inondation ne s'arrêta qu'aux hauteurs de Tipperah, peut-être l'ancienne Taprobane [2].

Mais en Europe même et dans des régions aujourd'hui à peu près parfaitement calmes, les traditions ont conservé le souvenir non douteux de raz de marée redoutables. « Dans les récits diluviens de la Grèce, écrivait justement Fr. Lenormant, on ne saurait douter qu'à l'antique tradition du cataclysme qui avait fait périr l'humanité, tradition commune à tous les peuples aryens, se mêle le souvenir plus ou moins précis de catastrophes locales, produites par des débordements extraordinaires des lacs ou des rivières, par la rupture des digues naturelles de certains lacs, par des affaisse-

[1] Suess, *La Face de la terre*, t. I, p. 26.

[2] Par exemple, Lenormant, *Origines de l'Histoire*, 1880, t. I, p. 487. — On sait que l'Araucanie est un pays du Chili moyen, entre les Andes et l'Océan Pacifique.

[1] Il s'agit évidemment, pour les hommes et les animaux, de sculptures et de statues ; quant aux semences, très probablement c'est ainsi qu'on interprétait les amas de nummulites, ces petits fossiles que l'on peut prendre en effet pour des lentilles pétrifiées.

[2] Cf. Suess, *l. c.*, p. 57-72.

ments de portions de rivages de la mer, par des raz de marée à la suite de tremblements de terre ou de soulèvements partiels du fond de la mer. Les Grecs racontaient que, dans les âges primitifs, leur pays avait été le théâtre de plusieurs de ces catastrophes ; Istros en comptait quatre principales, dont une avait ouvert les détroits du Bosphore et de l'Hellespont, précipitant les eaux du Pont-Euxin dans la mer Egée et submergeant les îles et les côtes voisines. C'est là manifestement le déluge de Samothrace, où les habitants qui parvinrent à se sauver ne le firent qu'en gagnant le plus haut sommet de la montagne qui s'y élève, puis, en reconnaissance de leur préservation, consacrèrent l'île toute entière, en entourant ses rivages d'une ceinture d'autels dédiés aux dieux. De même la tradition du déluge d'Ogygès paraît bien se rapporter au souvenir d'une crue extraordinaire du lac Copaïs, inondant toute la grande vallée béotienne, souvenir que la légende a ensuite amplifié, comme elle fait toujours, et qu'elle a surtout grossi parce qu'elle a appliqué à ce désastre local les traits qui couraient dans les dires populaires sur le déluge primitif, qui s'était produit avant la dispersion et la séparation des ancêtres des deux races, sémitique et aryenne. Il est probable aussi que quelque événement survenu dans la Thessalie, ou plutôt dans la région du Parnasse, a déterminé la localisation de la légende de Deucalion. Cependant celle-ci garde toujours un caractère plus général que les autres, soit qu'on étende le déluge à toute la terre, soit qu'on ne parle que de la totalité de la Grèce. [1] »

En résumé, il résulte de ces faits choisis entre beaucoup d'autres, que l'histoire a gardé le souvenir de cataclysmes redoutables, « échos affaiblis » d'autres plus anciens remontant aux âges géologiques, et dont les effets furent certainement beaucoup plus terribles encore.

II. La géologie et les récits assyro-babyloniens. — Celui dont la Genèse et les textes assyro-babyloniens gardent le souvenir porte avec lui, étudié du point de vue de la géographie et de la géologie, sa marque et son témoignage. En dépit des profondes différences qui séparent le récit biblique et le poème chaldéen, de nombreux détails figurent dans l'un comme dans l'autre, qui précisément restituent sa physionomie de cataclysme au grand événement qu'ils célèbrent, et ce sont ces détails que la magistrale étude de Suess s'efforce de mettre en lumière.

Tout le monde sait aujourd'hui que la légende chaldéenne du déluge nous était connue depuis longtemps par les fragments de Bérose (330-260 av. J.-C.) recueillis par Eusèbe, mais que les rédactions exhumées à Ninive, dans la Bibliothèque d'Assurbanipal, sont beaucoup plus complètes et détaillées. Sur les tablettes cunéiformes, le déluge ne forme qu'un épisode dans les exploits du héros Gilgamesh, dont on a proposé l'identification avec Nemrod. Au xi[e] chant du poème, qui en contient douze, Gilgamesh vient trouver son aïeul Hasis-Adra, le Xisouthros de Bérose, qui lui raconte sa propre histoire, et par suite celle du déluge auquel il a échappé. C'est ainsi que le fait du déluge s'est trouvé incorporé à l'épopée de Gilgamesh.

Hasis-Adra était à Shourippak quand le dieu Ea lui intima l'ordre de bâtir un navire pour échapper à la catastrophe ; la Genèse n'offre aucune précision de lieu, mais il est possible que ce détail ait une certaine valeur traditionnelle, car Shourippak, qu'on l'identifie ou non à Akkad, l'une des grandes villes assyriennes, se trouvait à n'en pas douter dans la vallée du Tigre et de l'Euphrate et très en amont de l'embouchure actuelle de ces fleuves, puisqu'à cette époque leur delta commun n'existait pas encore : ils coulaient tous deux séparément jusqu'à la mer. C'est dans cette vallée plate qui n'est en réalité guère qu'une vaste plaine, et sur les bords de l'Euphrate, que fut construit le navire d'Hasis-Adra : nombre de traits de mœurs en témoignent.

D'après la Genèse l'arche fut enduite de bitume à l'intérieur et à l'extérieur (Gen. vi, 14) et l'épopée dit également qu'Hasis-Adra versa dans son vaisseau six sares de bitume et trois d'asphalte. (Col. ii, lignes 9-11). Or précisément le bas pays de l'Euphrate et du Tigre « est entouré de hauteurs miocènes riches en asphalte. [1] » Il en existe de nombreux gisements et actuellement encore, sur l'Euphrate, on construit des bateaux très résistants en tressant des roseaux grossiers sur des branches de tamaris et en calfatant le tout très abondamment d'asphalte. On employait également le bitume pour cimenter les briques et Hérodote rapporte que le bitume nécessaire à la construction des murs de Babylone fut tiré de Hit, sur le moyen Euphrate [2].

Voici maintenant le début de la catastrophe (Gen. vii, 11 ; viii, 1) : « Toutes les sources du grand abîme jaillirent et les écluses du ciel s'ouvrirent, et la pluie tomba sur la terre pendant quarante jours et quarante nuits ». De même à la baisse des eaux : « Les sources de l'abîme et les écluses du ciel se fermèrent, et la pluie cessa de tomber du ciel ». Ces textes sont caractéristiques et beaucoup plus explicites que l'épopée. Dans celle-ci, un nuage noir s'élève des fondements du ciel, le tonnerre gronde, les tourbillons se déchaînent, les canaux débordent, la terre tremble et l'inondation atteint jusqu'au ciel, si bien que les dieux eux-mêmes en ont peur ; ils s'enfuient dans les régions supérieures « et s'y blottissent, comme des chiens, l'oreille basse, tremblants de peur [3]. » On touche ici du doigt l'infériorité sans mesure du poème sur le livre inspiré.

Le détail typique dans ces récits, celui de la Genèse surtout, réside dans ces masses d'eau venant

[1] Fr. Lenormant, *Histoire Ancienne de l'Orient,* Paris, 1881, t. I, p. 74-75 (9e éd.).

[1] Suess, *l. c.*, p. 39. L'asphalte est un bitume solide et cassant.

[2] Hérodote, i, 179 ; cf. Genèse, xi, 4 : « Ils prirent des briques en guise de pierres et du bitume en guise de ciment. » Il s'agit de la tour de Babel.

[3] Ligne 116. La traduction actuelle des passages précédents diffère notablement de celle admise par Lenormant.

des profondeurs, ces « sources du grand abîme » qui tout à coup « jaillirent. » Ce phénomène, remarque Suess, est caractéristique des tremblements de terre en plaines alluvionnaires [1]. En effet dans ces plaines, et c'est exactement le cas des vallées du Tigre et de l'Euphrate inférieurs, les nappes d'eau souterraine ne sont pas horizontales, comme on pourrait croire. Leur niveau s'élève, au contraire, à mesure qu'on s'éloigne du point le plus bas, du lit du fleuve par conséquent. C'est un effet de capillarité entre les particules du sol très vraisemblablement. En conséquence, il arrive que sur les pentes très douces qui s'éloignent du fleuve, l'eau souterraine atteint un niveau sensiblement plus élevé, Si donc ces masses, par quelque puissante poussée, sont mises en liberté, si des crevasses ou des excavations se creusent dans la vallée qui leur ouvrent tout à coup un chemin, elles jailliront violemment comme le ferait un puits artésien ; elles en seront un chacune pour son propre compte. C'est ce qui arrive par l'effet des tremblements de terre.

De nombreux exemples sont là pour le démontrer. C'est ainsi qu'on vit se former des jets d'eau impétueux atteignant facilement plusieurs mètres de hauteur dans la vallée de la Save, près d'Agram, le 9 novembre 1880, dans la vallée du Danube à Moldova le 10 octobre 1879, en Valachie le 11-23 janvier 1838, dans la vallée du Mississipi à New-Madrid le 6 janvier 1812, etc. Le 12 janvier 1862, aux environs de la Selenga, au sud du lac Baïkal, l'eau souterraine jaillissait violemment, à la suite d'un séisme, non seulement des sources, mais même hors des puits dont les couvercles sautaient comme des bouchons de champagne.

La soudaineté de l'inondation, très caractéristique elle aussi, est bien sensible dans les deux récits. L'épopée de Gilgamesh met en outre en relief un détail qui a fort bien pu se transmettre par tradition, tant l'effet qu'il signale est terrifiant pour ceux qui en sont les témoins. Il s'agit de l'obscurité dont s'accompagnent parfois les grands cyclones avec son cortège de grêle, de tonnerre et de pluie. C'est ainsi qu'à Bagdad, le 20 mai 1857, les habitants crurent la fin du monde arrivée tant les éléments furent longtemps et incroyablement bouleversés et l'obscurité profonde autour d'eux.

Quant à la durée, l'épopée donne 6 jours et 7 nuits pour le déchaînement du cataclysme, tandis que la Bible indique un espace de 40 jours et 40 nuits. Evidemment les premiers chiffres se rapprochent beaucoup plus des durées habituelles constatées aux époques historiques, tandis que les nombres bibliques supposent, comme tout invite à le croire, un cataclysme beaucoup plus terrible et prolongé que tout ce dont les derniers millénaires ont été témoins. Les prodigieux phénomènes mis en lumière par les recherches géologiques de ces vingt dernières années, ces plissements et ces charriages d'immenses masses de terres, de chaînes de montagnes entières, tordues sur elles-mêmes et transportées à des centaines de kilomètres de leurs bases, tout cela rend nécessaire d'admettre en effet que nos cyclones les plus terribles ne sont que jeux d'enfants près des bouleversements cosmiques des âges précédents, de ceux mêmes dont les premières races humaines ont été les témoins et les victimes.

« Les eaux du déluge se répandirent sur la terre », dit la Genèse (VII, 10) et l'épopée, plus explicite encore, déclare, à la fin du déluge, que « la mer rentra dans son lit. » D'où l'on peut légitimement conclure que l'inondation était également venue de la mer. Nous avons donc affaire, dans cette hypothèse, à un raz de marée, accompagné de violents tremblements de terre, comme de coutume, ainsi que de redoutables cyclones [1].

Ainsi les eaux, se gonflant à partir du rivage, remontaient le cours des fleuves et emportaient l'arche vers le nord. Nous savons en effet que c'est bien dans cette direction qu'elle est allée atterrir « sur une montagne du pays de Nitsir, » dit le poème, c'est-à-dire au nord-est de la Babylonie, et précisément dans le Kurdistan actuel, « le pays, dit Suess, qui est séparé de la plaine du Tigre par les hauteurs miocènes du Karatchok Dagh, du Baravan Dagh et, plus loin vers le sud, par la partie septentrionale du Djebel Hamrin. »

Accessoirement, Suess se pose la question de date et cite Bosanquet qui fixait le déluge vers 2379 avant Jésus-Christ. « Tous les indices, écrit Suess, tendent à nous faire reculer la date de la catastrophe à une époque beaucoup plus ancienne [2]. » De fait nous savons qu'à ce moment Sémites, Chamites et Japhétites n'étaient pas encore distincts, puisque la Genèse les donne comme issus des fils de Noé, et cela nous reporte fort loin dans le passé, au temps de ces populations si mal connues que nous appelons présémites et préaryennes.

Cette remarque nous fait apercevoir qu'il faut chercher le déluge plus haut et plus loin que ne le fait Suess lui-même, qui semble avoir nettement tendance à vouloir qu'il réponde à un désastre dont les Sémites auraient été les témoins. Et c'est pourquoi l'interprétation de Suess serait à rapprocher d'autres et à coordonner avec elles, qui font de ce cataclysme un épisode des temps glaciaires. Les deux éléments ont fort bien pu se trouver réunis et contribuer à donner au déluge une extension que tendrait par trop à restreindre l'explication proposée par Suess, si elle était exclusive.

Reportons-nous à la géologie des temps quaternaires à leurs débuts. C'est peu de temps après la grande poussée qui fit surgir le plateau iranien, tandis que se creusaient, par compensation, deux fosses qui actuellement le bordent : la dépression

[1] *L. c.*, p. 45.

[1] Dans Genèse VI, 17 et VII,6, au lieu de *Majim=Aquæ*, plusieurs commentateurs dont J.-D. Michaelis, lisent *Mijam=a mari*.

[2] *L. c.* p. 56.

aralo-caspienne au nord, celle du golfe Persique au sud. Celui-ci pénétrait profondément en Asie et ses eaux venaient baigner le pied des monts du Kourdistan, du Louristan, et peut-être même les dernières pentes de l'Anti-Liban [1]. La plaine mésopotamienne était donc réduite au minimum, mais elle se créait petit à petit par les dépôts de grands fleuves qui ne sont plus aujourd'hui que des rivières et se perdent dans la plaine [2]. C'est alors que l'homme est apparu et il est apparu dans une période éminemment catastrophique, au moins par ses contre-coups sur l'humanité primitive : la période glaciaire. Par la rupture de la terre qui, se dressant à la place de l'Atlantique nord, empêchait le mélange des eaux froides du pôle et des eaux subtropicales du Golfe des Antilles ou de la Méditerranée, tout l'équilibre du monde se trouva bouleversé. Des chutes extraordinaires de pluies et de neiges se produisirent ; les terres s'effondraient et s'abaissaient alternativement sur de vastes aires. L'hiver inconnu jusque-là prit naissance. L'équilibre fut long à s'établir et non « sans que la mesure ait été plus d'une fois dépassée dans un sens ou dans l'autre [3]. » Dans la région qui nous occupe, « toutes les grandes altitudes, peut-être alors plus accentuées qu'aujourd'hui, se garnissent de névés ; le Taurus, l'Arménie, le Caucase, tout l'Iran, l'Indou-Kouch et le centre asiatique se garnissent de glaciers, de champs de neige, et, pendant une longue succession de siècles, demeurent inhabitables. Quelques îlots glaciaires se forment, dans le Liban entre autres ; seule la zone intermédiaire reste habitée [4]. »

C'est alors en Europe l'âge de pierre, mais dans les régions mésopotamiennes sans aucun doute déjà l'âge de bronze. Le climat oscille d'un extrême à l'autre ; combien de fois exactement, on ne peut encore le dire. Enfin « arrive la débâcle et ses alluvions. C'est le déluge chaldéen qui détruit tout ; forêts, animaux et hommes sont engloutis [5]. »

« Nous devons donc, en ce qui concerne les présémites de la Mésopotamie, ajoute le même auteur, penser qu'ils étaient les descendants des hommes pleistocènes de l'Asie antérieure, de ceux qui avaient connu les temps glaciaires et le déluge [6]. »

Ainsi donc, non seulement la géologie n'est pas muette sur le déluge, non seulement elle nous autorise, par un procédé en quelque sorte négatif, à lui donner une place dans l'ensemble de ses phénomènes, mais encore elle lui crée une base positive et, bien plus, elle nous sollicite de plusieurs côtés à la fois et par plusieurs voies à lui faire une large place dans l'histoire géologique de l'Asie.

[1] J. de Morgan, *Les Premières civilisations*, p. 174.
[2] L'Euphrate avait son delta bien au nord de Babylone et le Tigre se jetait à la mer quelque peu en avant de Mossoul. J. de Morgan, *l. c.* p. 176.
[3] A. de Lapparent, *Abrégé de Géologie*, 5e éd., 1903, p. 381-2,
[4] J. de Morgan, *Premières civilisations*, p. 174-175.
[5] J. de Morgan, *l. c.*, p. 175. Pourtant il faut ajouter que dans une note l'auteur se demande si cette assimilation n'est pas téméraire, parce qu'elle « laisserait supposer qu'à l'aurore des temps historiques le souvenir des temps pleistocènes était encore vivant. » La Bible nous apprend qu'il l'était en effet.
[6] *L. c.*, p. 181.

III. La géologie et les traditions diluviennes des divers peuples. — La géologie confirme encore, remarque Suess, par un autre détour, la localisation du déluge dans les régions mésopotamiennes. En effet cette tradition n'a pu naître et se conserver intacte que dans un pays où les cataclysmes séismiques et les raz de marée sont d'une extrême rareté : ce qui est parfaitement le cas de la Basse-Mésopotamie, ce qui ne serait nullement celui des régions du Gange ou du Brahmapoutra, par exemple. En effet, depuis le grand désastre diluvien, la Basse-Mésopotamie ne repassa par une phase séismique que vers 763 avant J.-C. et années suivantes. A cette époque eurent lieu les tremblements de terre qui se firent sentir jusqu'en Palestine, où les séismes sont au contraire beaucoup plus fréquents, et dont Amos (I, 1) et Zacharie (XIV, 5) ont gardé le souvenir (au temps d'Ozias) [1].

Mais comment s'expliquent les traditions des divers peuples anciens et modernes localisant chacun chez soi le déluge ? et que nous apprend sur leur valeur la géologie ?

On sait que trois interprétations différentes sont admises chez les critiques catholiques à cet égard. — Les uns, comme M. Vigouroux dans le *Manuel Biblique,* admettaient que toutes ces traditions sont des lambeaux épars de l'unique et véritable tradition primitive et que toutes elles ont en vue, au fond, le déluge noachique ; si elles le localisent et le particularisent, c'est par une déformation lente et une série de transformations. — Les autres dont Fr. Lenormant fut le principal représentant, après une étude historique et critique approfondie de ces traditions, distinguent celles qui sont réellement diluviennes, et dans ce cas soit originales et aborigènes, soit importées et empruntées, et celles qui ne sont que pseudo-diluviennes et se réfèrent à des inondations toutes locales. Lenormant arrivait à cette conclusion que, si la tradition diluvienne n'est pas absolument universelle, elle existe dans toutes les grandes races de l'humanité, sauf une, la race nègre [2]. Les races aryenne ou indo-européenne, sémitique ou syro-arabe, chamite ou couschite, l'ont en propre et ne l'ont pas empruntée l'une à l'autre ; chez elles, elle est primitive. La race jaune la possède, mais par importation ; quant aux peuplades américaines, Lenormant hésitait à se prononcer [3].

Enfin la troisième école, la plus récente, poussant la critique plus loin encore, n'admet plus qu'une tradition réellement diluvienne, originale et authentique : la tradition chaldéenne, importée de Mésopotamie dans les pays voisins, Arménie, Phénicie, Syrie, Arabie, etc. Les Hébreux la tenaient d'Abraham, venu de Ur (en Chaldée) [4].

Suess reprend le classement de ces traditions diverses. Il remarque d'abord qu'elles sont nées

[1] Cf. Suess, *l. c.*, p. 77.
[2] Ce fait n'est pas aussi certain, il s'en faut, que le croit Lenormant.
[3] Cf. *Dict. de la Bible,* v° Déluge, col. 1348-1349 ; Fr. Lenormant, *Histoire ancienne,* l. c., p. 55-91.
[4] Cf. *Dict. de la Bible,* ibid.

d'une façon générale du sentiment d'effrayante petitesse de l'homme, de son néant et de son effacement devant les grands cataclysmes cosmiques. C'est là un sentiment si voisin du sentiment religieux qu'il a pu tout naturellement rattacher les traditions de déluges locaux aux mythes sacrés primitifs. C'est ce caractère de tradition religieuse attaché à tous ces récits du déluge, qui en rend le départ et le classement si difficile.

Quelques-uns rentrent dans la cosmogonie elle-même, comme ce récit pehlvi d'après lequel une grande pluie diluviale a donné naissance dès l'abord à toutes les eaux de la terre. Aux Antilles, Pierre Martyr signale une tradition analogue. Mais de pareils récits ne se rattachent pas proprement aux traditions diluviennes et ils peuvent facilement s'expliquer par le souci de donner au monde une origine cadrant avec les données de l'expérience actuelle.

En Amérique, les récits du déluge étaient, chez beaucoup de peuplades, si voisins de celui de la Genèse que, selon toutes vraisemblances, ils y avaient été apportés et répandus par les missionnaires et les premiers Européens qui avaient abordé au Nouveau Monde [1]. Dans l'Amérique du Sud et en Océanie, les traditions locales semblent plutôt se rapporter à des raz de marée.

Venons à l'Ancien Monde. On peut distinguer divers groupes de récits. D'abord ceux de Bérose, de l'épopée chaldéenne et surtout de la Bible. Ce sont eux les plus voisins de l'événement par l'exactitude de la couleur locale [2]. Le récit de la Genèse porte bien la marque du pays où il a été écrit et de sa transmission en région essentiellement continentale. En effet, il n'y est point question de pilote pour guider l'arche, et celle-ci n'est pas un vaisseau, mais une « caisse », une sorte de coffre sans quille et à fond plat. « Sa forme, apparemment cubique, était peu favorable à la navigation, mais la rendait elle-même très propre à porter une forte cargaison et à bien se tenir sur l'eau [3]. » Nous pouvons légitimement supposer que la tradition chaldéenne s'est modelée surtout sur les us et coutumes postérieurs du pays.

Dans le groupe égyptien, les faibles traces qu'on relève, par exemple le récit gravé vers 1350 avant Jésus-Christ sur les parois d'une des chambres de Séti, paraissent supposer une tradition moins vivace, plus lointaine dans le temps ou dans l'espace. Mais ce ne peut être là qu'une hypothèse.

Le groupe gréco-syrien dénote, nous l'avons vu déjà, une grande confusion qui s'explique fort bien parce que c'étaient là des pays à fréquents séismes.

Chez les Hindous, dans le Rig-Véda et les livres plus récents, il existe également plusieurs récits d'un grand déluge. Satya-Vrata y rappelle d'assez près Hasis-Adra. De plus on retrouve chez eux ce détail de l'enfouissement des livres sacrés. Suess en conclut que ce déluge est un emprunt fait aux légendes babyloniennes et qu'il ne s'est pas étendu aux pays hindous. Mais cette conclusion ne peut tenir devant la double remarque que le déluge remonte à l'époque des pré-sémites et des préaryens, comme nous l'avons dit plus haut, et que la race qui devait voir naître le Rig-Véda était alors fort loin d'occuper l'Inde.

Enfin les récits chinois du Shou-King nous montrent la Chine ravagée par une terrible inondation sous Yaô, vers 2357 avant Jésus-Christ. Yu dut à la suite de ce désastre passer huit ans entiers à endiguer les eaux, curer les fleuves et les canaux, défricher et assainir le sol, avant d'arriver à mettre fin au fléau. Mais Richthofen a établi l'historicité des travaux de Yu [1] et rattaché ces inondations à des divagations du Hoang-Ho. Ces souvenirs sont donc distincts des traditions diluviennes proprement dites.

* * *

Que pouvons-nous conclure de cette étude ? Deux choses. — 1° Il ne faut pas demander à la géologie, sur le déluge, le genre de témoignage qu'on a prétendu assez longtemps lui faire rendre. Il ne faut pas chercher, parmi les couches géologiques, celle qui répondrait aux temps diluviens. Le bon sens même aurait dû suffire, et dès le début, à faire justice de cette enfantine prétention. Comment quarante jours de pluies, aussi violentes et cycloniques qu'on voudra, pourraient-ils suffire à constituer des strates de quelque épaisseur, distinctes des autres dépôts alluvionnaires ? Il suffit d'ouvrir les yeux pour s'en convaincre. Voyez ce que fait un jour ou une semaine de pluie et multipliez le résultat par quarante ou par six : vous n'atteindrez à rien de sensible comme effet d'ensemble, à part des ravinements et des affouillements en continuité rigoureuse avec ceux qui les ont précédés et qui les suivront, à part aussi les amas, très localisés d'ailleurs, des matériaux enlevés dans ces affouillements. Chercher dans cette direction était par conséquent se condamner à un échec et méconnaître les données les plus simples et les plus élémentaires de la géologie. De là le résultat que nous avons constaté dès le début.

Mais 2° il ne s'ensuit pas que la géologie soit muette sur le fait du déluge et qu'elle se contente vis-à-vis de lui d'une attitude négative. En l'interrogeant sous l'angle voulu, en lui posant des

[1] Ces récits du déluge sont à rapprocher du culte de la croix, de divers rites de communion et de beaucoup d'autres détails qui se réunissent pour rendre vraisemblable l'arrivée d'Européens dès les IXe ou Xe siècles et leur apostolat parmi les peuplades d'Amérique.

[2] Suess remarque que Bérose est seul à donner un curieux détail : l'enfouissement des livres sacrés à Sippara, cité du Soleil. Or l'enfouissement de livres sacrés dans les fondations des temples et des palais, ajoute-t-il, était habituelle en Babylonie depuis les temps les plus reculés. Il s'agit là des *cylindres de fondation* qu'on retrouve aujourd'hui dans les fouilles.

[3] *Dict. de la Bible*, v° ARCHE DE NOÉ. « Un riche marchand hollandais, ajoute l'auteur, construisit en 1604, à Hoorn, un bâtiment de mêmes proportions que l'arche, quoique plus petit, et il constata que s'il n'était pas apte aux voyages de long cours et à une marche rapide, il était très commode pour le fret : on calcula qu'il pouvait contenir un tiers de plus de marchandises que les autres vaisseaux, sans exiger un plus grand nombre de bras pour le manœuvrer. »

[1] Dans *China*, I, 1877, p. 277 à 364.

questions qui rentrent dans son domaine et répondent à ses méthodes, nous avons vu qu'elle nous offre des réponses positives, et même plusieurs réponses se complétant l'une par l'autre. Elle témoigne nettement pour le moins d'un raz de marée de la Basse-Mésopotamie, en corrélation avec quelque grand séisme et sans doute avec les immenses débâcles de la fin des périodes glaciaires, dont nous sommes certains que l'humanité primitive a été témoin et conséquemment victime.

Q. — A cause de l'inconduite de sa femme qui l'avait abandonné, Pierre X... a *demandé le divorce*, et l'a obtenu en sa faveur.

Aujourd'hui, il regrette son acte ; mais cependant il ne peut reprendre la vie commune avec son épouse qui continue à mener une vie scandaleuse. Il désire revenir à la pratique religieuse et recourir aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Quelle réparation faudra-t-il exiger de lui avant de l'admettre ?

R. — Ce cas a été maintes fois déjà résolu dans l'*Ami du Clergé*. Il n'y a point, devant Dieu ni devant l'Eglise, de péché irrémissible. Tout pécheur sincèrement repentant peut et doit être absous. Mais la sincérité de sa contrition comporte implicitement la bonne loyale volonté de remplir les conditions qui s'imposent à lui pour la réparation du mal qu'il a fait.

Cette réparation, dans l'espèce présente, exige : 1° un hommage de respect au lien conjugal sacramentel qu'il a outragé ; 2° une satisfaction à l'opinion publique qu'il a scandalisée ; à quoi il faut ajouter, suivant les cas, les précautions à prendre pour éviter le nouveau scandale du retour à la pratique des sacrements, avant que la conversion et les réparations du pécheur aient été portées à la connaissance de la société chrétienne.

Sur le premier point, la règle est de reprendre ou de tenter au moins la reprise de la vie commune, par une démarche qui indique chez le divorcé son repentir de l'avoir rompue, et son désir de la recommencer. Cette démarche peut rester sans résultat du côté de la partie légalement répudiée. Peu importe ! Il suffit qu'elle soit exécutée ; le coupable peut dès lors s'en tenir là, ayant fait, sous ce rapport, acte de réparation autant qu'il lui était possible de le faire.

Après quoi, le point capital sera de vulgariser dans les milieux scandalisés ce geste du divorcé, où chacun verra, et sera, au besoin, prié de voir l'aveu de la faute commise dans le fait même du repentir.

Quand, enfin, au bout d'un certain temps, l'opinion publique ambiante, dûment informée, ne considérera plus le demandeur de divorce comme un pécheur obstiné dans sa faute, mais sincèrement contrit et revenu par le bon chemin au bercail, on pourra ostensiblement l'admettre à la pratique des sacrements.

Il va sans dire qu'en tout ceci l'œuvre de réparation publique incombe avant tout au délinquant, qui doit tout le premier payer de sa personne dans les démarches à tenter et les conversations à tenir, aux bons endroits, à fin de réparation du scandale dont il est l'auteur responsable. Rien n'empêche cependant, bien au contraire, qu'on l'aide dans cette besogne. Le curé, le vicaire, certaines bonnes âmes pieuses préparées à cet effet, rendront grand service à sa cause en répandant le plus possible la nouvelle édifiante de sa conversion et des réparations qui la confirment.

Tout ceci au point de vue du for externe, de la participation publique aux sacrements. Il en va tout différemment, comme bien l'on pense, quant au for interne, dans le secret d'une conduite dont rien ne transpire au dehors. Le pécheur repentant, si par ailleurs il promet ce qu'on est en droit d'exiger de lui, peut être absous avant l'exécution de ses promesses. Il peut aussi être admis à la communion, mais secrètement, en attendant que soient réalisées les réparations et satisfactions auxquelles il est tenu.

Q. — Dans le n° du 13 nov. 1919, page 1230, l'*Ami* me paraît avoir éludé la question posée à propos des *trois* jours qui doivent s'écouler entre la *dernière publication des bans* et la *célébration du mariage* (can. 1030). Comment faut-il compter ces trois jours ?

Je précise. Aujourd'hui 7 décembre, j'ai publié deux projets de mariage, l'un pour la première fois, avec dispense des 2 autres bans, — l'autre pour la troisième fois, sans dispense. Puis-je faire ces deux mariages le mardi 9 décembre, en comptant : dimanche 1, lundi 2, mardi 3 jours, c'est-à-dire comme pour N.-S. au tombeau ? Ou bien dois-je compter *trois jours pleins* (lundi, mardi, mercredi) et attendre jusqu'à jeudi pour procéder aux mariages ? (Il n'y a pas, que je sache, de décision épiscopale à ce sujet pour notre diocèse).

R. — Le *Codex* s'est appliqué avec grand soin à résoudre les difficultés nombreuses qui peuvent se présenter dans la manière de compter les temps (années, mois, jours) à partir d'un certain point de départ donné. C'est aux canons 31-35, sous le titre *de Temporis supputatione,* que se trouvent ces très intéressantes et pratiques précisions. Nous ne citons du can. 34 que le passage qui intéresse la question de notre correspondant :

Can. 34, § 3, 3° : « *Si terminus a quo non coincidat cum initio diei, ex. gr,... octiduum a vacatione sedis episcopalis,... primus dies ne computetur et tempus finiatur exoleto ultimo die ejusdem numeri.* »

Par ailleurs il faut remarquer la rédaction du can. 1030 qui est ici en cause : « *Parochus matrimonio ne assistat... antequam tres dies decurrerint ab ultima publicatione.* » On ne dit pas que le mariage peut être célébré le *troisième* jour depuis la publication, mais seulement après que trois jours se seront écoulés — *tres dies decurrerint* — depuis la dernière publication.

Or, dans le cas présent, le terme *a quo* (le fait de la publication) ne coïncide pas avec le commencement du jour (minuit). Il y a donc lieu d'appliquer la règle formulée par le *Codex : Primus*

dies ne computetur, le premier jour, celui de la publication n'entre pas en compte. Et comme d'autre part le triduum ne finit qu'au moment où s'achève le jour portant le n° 3, il faut donc mettre un intervalle de trois jours pleins *(tres dies decurrerint)* entre le jour de la publication et celui du mariage. Donc, dans l'exemple proposé, si la dernière publication a été faite le dimanche 7, c'est seulement le jeudi 11 que le mariage pourra être célébré. Ce qui revient à dire, suivant la formule claire que nous avons déjà employée, qu'il doit s'écouler trois jours pleins entre les deux jours extrêmes de la publication finale et du mariage. Telle nous semble être, d'après la lettre même du *Codex*, la réponse qu'appelle votre question, et aussi toute autre question analogue.

LITURGIE

Q. — Je prie l'*Ami* de me dire si en vertu du décret de la S. R. C. n° 2956, on doit, après le *Te Deum* et avant l'oraison, vraiment omettre *Dominus vobiscum*. Depuis quelque temps un de nos liturgistes, interprétant ce décret, enseigne qu'on ne le doit pas dire, parce que le décret ne le mentionne pas. Qu'en pensez-vous ?

R. — Il n'est pas douteux que, dans le cas de procession *pro gratiarum actione*, où se chante le *Te Deum* avec d'autres prières appropriées, on doit au retour, devant l'autel de la station, dire tous les versets avec *Dominus vobiscum* et les trois oraisons marquées au Rituel Romain, Tit. IX, ch. 13.

Mais en dehors du cas de procession, quand on chante le *Te Deum* en actions de grâces pour un bienfait obtenu, le décret du 11 sept. 1847, n. 2956, ad III, dit expressément qu'il suffit de dire *Benedicamus Patrem... Benedictus es... Domine, exaudi...* et la seule oraison *Deus cujus misericordiæ*. D'où je conclus qu'il n'y a pas à dire ici *Dominus vobiscum,* puisqu'il ne figure point parmi les versets assignés en pareille circonstance. C'est aussi l'enseignement de Van Der Stappen (t. IV, n. 182, p. 184), et je ne m'explique pas que le P. Hœgy y contredise, t. I, p. 598, en donnant pour référence le décret précité, qui cependant ne dit mot du *Dominus vobiscum*.

Q. — Un calice, acheté d'occasion et confié à un orfèvre pour un simple nettoyage, a-t-il besoin d'une nouvelle consécration ?

R. — C'est un principe reconnu en droit canonique que le calice ne perd sa consécration que dans le cas où il perd la forme propre sous laquelle il a été consacré, et est rendu par là inapte au service de l'autel : « Nulla admittenda est execrationis causa, præter eam quæ quasi ex naturali jure oritur, nempe quando calix ita amittit propriam formam, sub qua consecratus est, ut non sit amplius aptus ad usum suum. » (Many, *De Missa,* n. 115).

En conséquence, le simple nettoyage de votre calice, et même eussiez-vous fait redorer entièrement l'intérieur qui est en contact avec le Précieux Sang, n'oblige pas à une nouvelle consécration de ce calice.

Le Codex, can. 1305, § 2, est explicite à ce sujet : « Calix et patena non amittunt consecrationem ob consumptionem vel renovationem auraturæ, salva tamen, priore in casu, gravi obligatione rursum ea inaurandi. »

Mais vous dites que votre calice a été *acheté d'occasion.* Alors c'est sans doute le cas (à vous de voir, suivant la nature du vendeur d'occasion) d'appliquer le 2° du § 1, même canon : « § 1. Sacra supellex benedicta aut consecrata benedictionem aut consecrationem amittit : ...2° Si ad usus indecoros vel *publicæ venditioni* exposita fuerit. »

Q. — Peut-on, pour les funérailles des simples fidèles, mettre le lit funèbre dans le chœur de l'église, comme cela se fait pour les funérailles des prêtres ?

R. — Le Rituel dit, Tit. VI, ch. 3, n. 4 : « *Deposito feretro in medio ecclesiæ,* » et au même Titre, ch. 1, n. 17 : « Corpora defunctorum in ecclesia ponenda sunt pedibus versus altare majus, vel si conduntur in oratoriis aut capellis, ponantur cum pedibus versis ad illarum altaria... » Aussi Baruffaldi déclare-t-il : « Quod si adsit impedimentum aliquod in medio ecclesiæ, vel consuetudo et mos sit in contrarium, cadavera deponi possunt in oratoriis aut capellis cum pedibus ad illarum altaria conversis... » *(Comm.* in Tit. 36, n. 131). Quant à placer le cercueil au chœur, il n'en est pas question, et Hœgy l'exclut formellement, disant : « On dispose le cercueil au milieu de l'église, hors du chœur. » (Tom. I, p. 668.)

Q. — 1° L'Ordinaire peut-il impérer une Oraison sans limite dans la durée, ou doit-il renouveler chaque année son ordonnance s'il ne fixe pas de durée ?

2° J'ai dit à notre Ordinaire qu'il peut fort bien la limiter à certains jours, et quand il y a oraison *ad libitum,* ou *Eccl. vel pro Papa* à la messe du jour, le célébrant est libre de choisir l'impérée sans être obligé d'en prendre une autre. Est-ce exact ?

3° L'oraison *impérée sub gravi* doit-elle se dire même si la Rubrique commande plus de trois oraisons ?

4° Par le fait même que l'objet de l'ordonnance est grave, v. g. la guerre, l'Oraison impérée est-elle *sub gravi*, quand l'Ordonnance ne l'a pas spécifié ?

R. — Ad I. L'Ordinaire n'a pas à fixer nécessairement de limite précise en commandant une oraison, et celle-ci oblige *usque ad revocationem,* sauf le cas de mort du supérieur, où elle cesse de plein droit.

Ad II. Les décrets jusqu'alors ne permettaient pas de faire servir l'oraison impérée comme oraison *ad libitum,* laissée au choix du célébrant;